

Arrêt

n° 81 843 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1993, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne, mais après la clôture négative de la procédure, vous seriez venu en Belgique et vous vous seriez déclaré réfugié en 1999. Ayant reçu une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire, vous vous seriez rendu en Suisse où vous

auriez introduit une demande d'asile infructueuse et, le 2 août 2001, vous auriez été rapatrié vers Algérie.

En 2002, vous auriez commencé à mener des activités politiques au sein du mouvement Larouch, et seriez devenu le délégué de votre village (Bouhino) situé à 4 km du centre de Tizi-Ouzou. Lors d'un meeting, les forces anti-émeutes seraient intervenues, auraient lancé des gaz lacrymogènes avant de procéder à votre arrestation. Vous auriez passé la nuit au commissariat, et le lendemain vous auriez comparu devant le procureur qui vous aurait libéré, classant l'affaire sans suite. Le 13 ou le 14 avril 2007, vous auriez démissionné à la suite d'un conclave qui se serait déroulé à Elsnam dans la wilaya de Bouira, à 100 km d'Alger, en réaction à la formation d'une délégation mandatée par Larouch afin de négocier d'une plateforme dite de Laskeur.

Le 14 août 2007, vous auriez pris part à un congrès du MAK, et à partir de 2008, vous vous auriez occupé la fonction de délégué de votre village.

Le 20 avril 2009, vous auriez pris part à une marche autorisée, organisée par le MAK dans le centre-ville de Tizi-Ouzou. Après la dispersion des participants, vous auriez voulu rentrer chez vous, mais vous auriez été intercepté par les services de renseignements généraux qui vous auraient embarqué à bord d'un véhicule et emmené au commissariat central de Tizi-Ouzou. Là, l'officier et le commissaire principal qui vous connaissaient personnellement – grâce à votre père qui était un ancien moudjahid –, vous auraient questionné sur vos liens avec les mouvements kabyles. Et lorsqu'ils vous auraient parlé sur un ton menaçant, vous auriez nié être "un membre actif engagé", prétendant vous être trouvé à l'endroit où la marche avait eu lieu par hasard, et promettant de cesser vos activités au sein du MAK. Libéré, vous auriez aussitôt gelé vos activités politiques, mais gardé le contact avec vos amis du mouvement en question, et gardé "clandestinement" la fonction de délégué.

En août 2009, vous auriez passé plusieurs semaines à Oran, et tenté de quitter le pays mais sans succès. Vous seriez alors retourné à votre village, et auriez travaillé avec vos frères dans les champs.

Désirant continuer votre combat politique, mais craignant que les autorités algériennes s'en prennent à votre famille, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 19 juin 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez la présente demande d'asile sur les menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de votre militantisme au sein du Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie (le MAK) – qui serait selon vous un mouvement clandestin en Algérie – et sur la crainte que les autorités de votre pays s'en prennent à votre famille au cas où vous mèneriez des activités politiques dans votre pays (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que l'identification claire des membres du parti sur le site Internet, les interviews de membres du MAK dans les journaux algériens, le recensement régulier des activités du mouvement en Kabylie, l'appel à ces activités sur de nombreux sites Internet kabyles, l'absence de mention de problèmes particuliers concernant les membres de ce parti dans les rapports des ONG internationales appelant au respect des droits de l'homme, ainsi que les soupçons de certains observateurs quant à la proximité potentielle de certains membres du mouvement avec le régime algérien, permettent de penser que l'Etat algérien n'exerce pas actuellement une politique de répression particulière sur les cadres, et donc a fortiori sur les simples militants du MAK, souvent des étudiants actifs dans des marches. Seul le président du MAK fait l'objet actuellement d'un mandat d'arrêt qui l'empêche de retourner en Algérie. Selon les mêmes sources le site Internet du MAK ne mentionne pas de problèmes particuliers qui seraient survenus ces derniers mois en Algérie: le MAK est plutôt agité par des querelles internes.

Dans un courrier daté du 22 juillet 2010, le président du MAK, [F.M.], indique que "jusqu'à présent, les personnes arrêtées subissent des interrogatoires puis sont relâchées, au bout de quelques heures, après avoir été questionnées sur la nature de notre activité politique définie comme illégale". De

surcroît, Selon [A.B.], membre du bureau belge du MAK, la situation du MAK en Algérie, à l'été 2011, n'a pas changé, et le courrier du président du MAK [F.M.] (voir ci-dessus) est toujours d'actualité. Il précise également que des ministres du Gouvernement Provisoire Kabyle (GPK) entrent et sortent du pays sans entraves, que des activités publiques et politiques sont tenues, et que lui-même retourne régulièrement en Algérie – plusieurs fois par an – sans encombres. Ces informations entament sérieusement votre crédibilité concernant les menaces dont vous auriez fait objet en 2009, et la crainte que les autorités s'en prennent à votre famille en raison de vos activités politiques en faveur du MAK. Il importe également de noter que vous n'auriez été menacé par les autorités algériennes qu'une seule fois – à savoir le 20 avril 2009 –, et qu'après cette date, vous n'auriez nullement été inquiété par celles-ci (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous déclarez également que vous étiez membre de l'association culturelle "Amusnaw", et que les policiers se seraient simplement enquis de vous en 2009 et en 2010, auprès du responsable de cette association (ibidem).

De plus, interrogé au Commissariat général (cf. p. 7) sur l'existence d'un fait particulier vous ayant poussé à quitter votre pays, vous ne fournissez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire, je vous cite, "Oui. Il n'y avait aucun espoir, et je devais continuer le combat soit ici soit chez moi".

En outre, il importe de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous déclarez qu'à la suite de votre participation à une marche organisée par le MAK en date du 20 avril 2009, vous aviez été intercepté, je vous cite, "par les Renseignements généraux qui me connaissaient bien et moi aussi je les connaissais bien. Ils étaient à trois dans la voiture dans laquelle je suis monté... Nous sommes entrés et l'officier que je connaissais bien ([M.D.]) et Hadj Moussa qui est le commissaire principal...m'ont demandé que faisais-je dans un mouvement comme Larouch et le MAK, et j'ai dit que nos revendications n'avaient pas été satisfaites. Ces deux personnes m'ont dit: "à nos yeux vous êtes un ennemi" car l'Algérie est un Etat démocratique, uni et indivisible. Vous êtes en train de piétiner les martyrs et vous vous référez à un drapeau qui n'est pas le nôtre?". J'ai dit qu'avant l'autonomie il y a eu [A.H.] du FFS qui a proposé son projet de fédéralisme mais cela n'a pas été acceptée. J'ai dit depuis 2001, nous n'avions pas reçu une enveloppe pour améliorer la situation économique, et que le MAK va prendre de l'ampleur et que j'étais pour l'autonomie, car nous étions traités de juifs et de collaborateurs avec l'Occident. Ils m'ont dit de renoncer, puis ils m'ont proposé de collaborer avec eux. Mais j'ai refusé. J'ai dit que je n'étais pas un membre actif engagé, j'étais dans la marche par hasard". Ces déclarations contradictoires concernant votre engagement au sein du MAK nous semblent inexplicables.

De même, vous déclarez que le jour de votre arrestation, vous vous seriez rendu compte que l'officier et le commissaire principal étaient capables de vous liquider physiquement, et que le même jour, vous aviez cessé vos activités politiques; avant d'ajouter plus loin que vous aviez continué à exercer clandestinement la fonction de délégué. (ibidem). Confronté à cette incohérence (ibidem), vous alléguiez:

"j'ai gardé mon statut et ma légitimité, mais je suis resté comme une sorte de conseiller et parfois mes amis venaient dans les champs – où vous travailliez – pour me soutenir moralement."

Vous prétendez également qu'en 2009, les policiers se seraient enquis de vous auprès du responsable de l'association culturelle "Amusnaw", et qu'en 2010 (sans plus de précision), ils auraient cessé d'y passer. Or, ultérieurement, vous certifiez avoir fréquenté cette association en décembre 2010 (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Il nous semble, dès lors, inconcevable que les policiers demandent de vos nouvelles auprès d'une association depuis 2009, association que vous ne fréquentez pas à l'époque. Nous trouvons également très étrange que vous ayez commencé à vous rendre à cette association en décembre 2010 alors que vous saviez que les policiers étaient à votre recherche depuis un an.

En outre, vous prétendez avoir quitté votre pays parce que vous aviez peur pour votre famille à cause de vos activités politiques (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur la différence entre le fait de mener les activités politiques en Algérie ou à l'étranger, vous alléguiez: "ce

n'est pas la même chose. Ils savent que je suis un bon orateur et que je pouvais sensibiliser beaucoup de gens en Algérie". Cette réponse ne nous semble guère convaincante.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, vous déclarez avoir quitté votre village en janvier-février 2011 à destination d'Oran où vous aviez travaillé jusqu'à votre départ en juin 2011 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), sans y rencontrer le moindre problème (cf. p. 8 idem). Questionné à ce sujet (cf. p. 8 idem), vous répondez: "Qu'est-ce que je pouvais faire à Oran? Si c'est pour manger, j'avais des terres dans ma région, et si les autorités apprennent que je suis dans une région arabe, ils peuvent me faire disparaître". Invité à vous expliquer sur ce point, dans la mesure où vous n'aviez plus de lien avec le MAK durant votre séjour à Oran (cf. p. 8 idem), vous soutenez que vous étiez un élément du MAK, un mouvement considéré comme laïc et anti-islamiste, ce qui signifierait que vous pouviez – à l'instar des autres membres du MAK – être condamné à mort selon la loi islamique. Cette affirmation nous semble peu plausible, car au cours de votre audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucun problème rencontré avec les islamistes.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tizi-Ouzou, mais que vous auriez vécu de janvier-février 2011 à juin 2011 à Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, un acte de naissance, une fiche familiale d'Etat civil, un certificat de qualification, un article de "la Tribune du mardi", deux articles concernant des meetings, un article du journal "le jeune indépendant", un spécimen des affiches collées "Appel à la population", un bulletin d'information, le journal officiel du 3 avril 2002, un article concernant le congrès mondial amazigh réprimé en 2009, un article intitulé: "De hauts responsables de l'Etat ont été sanctionnés", un article sur Ali TOUNSI intitulé: "le Harcèlement n'aura pas raison du combat des familles des disparus pour le droit à la justice et à la vérité", une commission au début de 2001, un article de [B.A.], trois déclarations du MAK, la coordination des Archs, le bilan de l'action du 30 mai 2002, un mémorandum, un article intitulé "ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (bureau de Tizi-Ouzou)", un article relatif à la ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme, un article intitulé "Inter-Wilaya des aârchs, daïra et communes. Conclave inter-wilaya des 14 et 15 juin 2007", un article intitulé "Violences subies par les Kabyles en 2001 par le pouvoir algérien", un article intitulé "le pouvoir algérien livre une guerre infâme contre le peuple Kabyle", un article intitulé "[F.M.]: les militaires ne tarderont pas à violer nos femmes et nos filles si nous n'organisons pas notre sécurité", un article historique sur la répression du premier mouvement berbère, un article de MAKABYLIE.INFO intitulé "Procès-verbal du congrès constitutif du MAK", un article intitulé "MAKabylie. Info: statuts du MAK adoptés au Congrès constitutifs d'Ighil Ali", un article intitulé "Le comité exécutif du MAK", l'installation du GPK, Gouvernement Provisoire de Kabylie, le programme du sixième assemblée Mondiale Amazighe, un article du journal le Monde Amazighe et la carte de la rédactrice en chef Amina IBNOU-CHEIKH, un article concernant l'ex-chef des services secrets [K.M.], un article du politologue [A.R.], une attestation du président de Tamazigh ASBL, une carte professionnelle de l'association culturelle Tarwa N'gaya et une carte de membre de l'association culturelle Amusnaw) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les documents susmentionnés concerneraient votre identité, votre formation, vos activités politiques et la situation générale des Kabyles en Algérie. Cependant, ces éléments n'ont aucunement été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. En conclusion, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Il dépose en annexe à sa requête l'extrait d'un rapport de Human Rights Watch intitulé « *World Report 2011 – Algeria* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le bénéfice de la protection internationale, estimant en substance que les informations qu'elle a réunies lui permettent de conclure que les membres du MAK (Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie) ne sont pas exposés à l'heure actuelle à des faits assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves ; que le requérant n'invoque pour sa part aucun fait propre assimilable à de tels actes ; que pour le surplus, les déclarations du requérant sont contradictoires et incohérentes ; que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été impossible pour lui de s'installer dans une autre région d'Algérie, ce compte tenu du caractère local des faits qu'il relate ; et, enfin, que la situation actuelle dans les grands centres urbains algériens ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé engendrant des menaces graves pour la vie des civils.

3.2. Le requérant soutient pour l'essentiel que le rapport qu'il dépose, « *World Report 2011 – Algeria* » démontre à suffisance que les indépendantistes voient leur liberté de réunion violée ; que ses déclarations sont cohérentes ; qu'étant persécuté par ses autorités nationales, il n'aurait pu trouver refuge ailleurs en Algérie au sens de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, le requérant fait valoir qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son appartenance au MAK et de ses deux arrestations administratives intervenues en 2002 et le 20 avril 2009.

3.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à les supposer établis, les faits dont le requérant se prévaut sont susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution ou l'exposent à un risque réel d'encourir des atteintes graves, étant entendu que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'incohérence et le caractère contradictoire des déclarations du requérant ne peuvent être retenus. En effet, le Conseil n'aperçoit nulle contradiction dans les déclarations du requérant qui, envisagées dans les circonstances relatées et au regard des informations déposées au dossier par les parties, apparaissent cohérentes et plausibles.

Quant à la contradiction entre les propos du requérant concernant la venue des policiers à l'association « *Amusnaw* » de 2009 à 2010, alors que le requérant n'aurait fréquenté cette association qu'en

décembre 2010, elle ne peut également être retenue dès lors que le requérant produit l'original de sa carte de membre de cette association attestant sa qualité de membre depuis 2006.

3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. [...] »

3.5. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre est, lui, libellé en ces termes :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

3.6. En l'espèce, le requérant déclare avoir été victime d'une arrestation suite à sa prise de parole lors d'un meeting en 2002. Il aurait été détenu une nuit et déféré au parquet le lendemain sans que l'affaire ne connaisse de suites (Voir dossier administratif, pièce 6, page 7), il aurait en outre été arrêté dans son village au terme d'une marche en faveur du MAK le 20 avril 2009, il aurait été intimidé et se serait vu proposer une collaboration avec les autorités, il aurait refusé avant d'être relâché et aurait pris la décision de cesser ses activités politiques publiques (Ibid., page 6).

Entre le 20 avril 2009 et 2010, la police algérienne se serait rendue à de nombreuses reprises au siège de l'association dont le requérant faisait partie afin de le localiser, sans toutefois prendre contact avec lui directement. Durant cette période et jusqu'au début de l'année 2011, le requérant soutient qu'il est

allé travailler chez ses frères, dans un village proche du sien, qu'il se relaxait et qu'il circulait librement puisqu'il se rendait de temps à autre dans son village pour rendre visite à sa mère ainsi qu'à ses sœurs.

En dernière analyse, le requérant ne fait valoir aucun acte directement posé à son encontre par les autorités algériennes, qu'il prétend craindre, et ce depuis le 20 avril 2009, soit plus de deux ans avant son départ d'Algérie.

3.7. Par ailleurs, il ressort en synthèse de l'instruction menée par la partie défenderesse, qui a contacté le président du MAK, que si les membres du parti peuvent ponctuellement être inquiétés par les autorités algériennes, les formes d'actions dont usent les autorités algériennes se limitent « à des tracasseries, du harcèlement administratifs et policiers, de menaces économiques », ce dernier précisant que « jusqu'à présent, les personnes arrêtées subissent des interrogatoires puis sont relâchées, au bout de quelques heures, après avoir été questionnées sur la nature de notre activité politique définie comme illégale, notamment parce qu'elle est dédiée au Peuple Kabyle ». (Voir dossier administratif, pièce 20)

3.8. Les nombreux documents qu'a déposés le requérant attestent son engagement politique et dans les milieux associatifs. Ils confirment la pression policière qui pèse occasionnellement sur les épaules des partisans de la cause kabyle et certains parmi ces documents concernent les événements violents s'étant déroulés en Algérie au printemps 2001, qualifiés de « printemps noir ». Ils relatent enfin des actes terroristes récents commis par des islamistes sur le territoire kabyle.

Autrement dit, ces documents divers corroborent en réalité les documents déposés par la partie défenderesse quant à la situation des militants du MAK, sans d'une quelconque manière y apporter des informations plus précises sur la situation actuelle des membres du parti.

En outre, le document déposé à l'audience du 21 mai 2012, et daté du 23 avril 2012 ne permet pas d'infirmier pareil constat, tout au plus établit-il succinctement les faits d'avril 2009, lesquels ne sont pas suivis d'éléments plus actuels. S'agissant de l'affirmation de « réelle persécution » et de « traitements inhumains », dans la mesure où elle n'est appuyé sur aucun élément actuel, celle-ci relève de la pure hypothèse, la partie requérante ne parvenant pas à démontrer l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour au pays.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne peut se prévaloir d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'il a vécu en Algérie du 20 avril 2009 jusqu'à son départ le 19 juin 2011 sans connaître le moindre ennui avec les autorités de son pays ; qu'en outre, les deux arrestations qu'il a subies en 2002 et en 2009 ne présentent pas une gravité suffisante pour être regardées comme une persécution ou comme un traitement inhumain et dégradant, ce compte tenu de la rapide remise en liberté du requérant, de l'absence de violence à son égard ainsi que du caractère non récurrent de ces arrestations ; qu'enfin il n'appert pas des informations déposées au dossier administratif par les parties que les militants du MAK sont exposés à une répression de telle forme qu'elle suffirait à fonder dans le chef de chacun d'entre eux une crainte raisonnable d'être persécuté ou donnerait à penser qu'ils encourent tous un risque réel d'encourir des atteintes graves en raison de leur seule qualité de militant. *In fine*, le Conseil souligne que les pressions policières dont font état les cadres du MAK (Voir dossier administratif, pièce 20) sont de même nature que celles que prétend avoir subies le requérant, or il a été établi qu'elles n'étaient pas *in concreto* assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Algérie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.11. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen propre à remettre en cause ces considérations.

4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

5. La demande d'annulation de l'acte attaqué

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT